

BE-A0542_712859_713181_FRE

Inventaire des archives du notaire Gaston
Fortamps (1919-1927)/Henin C. avec la
collaboration de Desmet F.



Het Rijksarchief in België
Archives de l'État en Belgique
Das Staatsarchiv in Belgien
State Archives in Belgium

This finding aid is written in French.

DESCRIPTION DU FONDS D'ARCHIVES:.....	3
Consultation et utilisation.....	4
Conditions d'accès et de reproduction.....	4
Histoire du producteur et des archives.....	5
Producteur d'archives.....	5
Nom.....	5
Histoire institutionnelle/Biographie/Histoire de la famille.....	5
Archives.....	5
Historique.....	5
Acquisition.....	6
Contenu et structure.....	7
Contenu.....	7
Sélections et éliminations.....	7
Mode de classement.....	7
DESCRIPTION DES SÉRIES ET DES ÉLÉMENTS.....	9
Archives du notaire Fortamps Gaston.....	9
2 - 9 Minutes des actes notariés. 22 avr. 1919 - 6 févr. 1927.....	9

Description du fonds d'archives:

Nom du bloc d'archives:
Notaire Fortamps Gaston

Période:
1919-1927

Numéro du bloc d'archives:
BE-A0542.344

Etendue:

- Dernière cote d'inventaire: 9
- Etendue inventoriée: 1 m

Dépôt d'archives:
Archives de l'Etat à Louvain-le-Neuve

Producteurs d'archives:
Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927

Consultation et utilisation

CONDITIONS D'ACCÈS ET DE REPRODUCTION

Conformément à l'article 62 de la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), seuls les actes et les répertoires notariaux de plus de 100 ans sont publics.

Quiconque peut les consulter sans justifier de son identité. Leur consultation est toutefois soumise aux règlements en vigueur aux Archives de l'État. Les Archives de l'État n'autorisent la consultation des documents de moins de 100 ans qu'au chercheur muni d'une autorisation écrite par laquelle un notaire (pas nécessairement le notaire déposant ou son successeur) atteste qu'il est *une personne intéressée en nom direct, héritier ou ayant droit*. Cette autorisation ne vaut que pour le ou les actes spécifiés et non pour un volume ou une année. Le notaire déposant peut consulter les actes de moins de 100 ans qu'il a lui-même déposés ; cette disposition s'applique également à ses successeurs et suppléants. S'il délègue un membre de son étude ou de son association pour faire des recherches, celui-ci doit être muni d'une procuration.

Seules les reproductions obtenues par numérisation (scanner) ou par reader-printer sont autorisées. La reproduction des actes de plus de 100 ans est en principe libre. Elle est soumise au tarif en vigueur aux Archives de l'État. Le notaire déposant peut obtenir des reproductions de ses propres actes notariés ou de ceux de ses prédécesseurs, au tarif en vigueur aux Archives de l'État. L'autorisation délivrée afin de consulter un acte de moins de 100 ans n'entraîne pas automatiquement le droit d'en recevoir une reproduction. Si le demandeur souhaite une copie de l'acte - ce qui est le cas le plus souvent -, le notaire doit le mentionner explicitement sur son autorisation et donner une identification exacte de l'acte.

Histoire du producteur et des archives

PRODUCTEUR D'ARCHIVES

NOM

Gaston Fortamps.

HISTOIRE INSTITUTIONNELLE/BIOGRAPHIE/HISTOIRE DE LA FAMILLE

Dix membres de la famille Fortamps se succédèrent à la tête d'études notariales dès le XVIème siècle à Nivelles, à Braine-l'Alleud puis à Wavre. À Nivelles, Antoine Fortamps instrumenta de 1574 à 1620 ainsi que ses fils Adrien de 1595 à 1633 et Jean en 1614. Ensuite, c'est à Braine-l'Alleud que le petit-fils de Jean, Jean-François Fortamps exerça de 1683 à 1703 ainsi que son fils Martin de 1703 à 1758 et son petit-fils Jean Joseph de 1761 à 1795. C'est ensuite à Wavre, que la famille Fortamps continuera à instrumenter : François Xavier, fils de Jean Joseph, de 1802 à 1846, son fils Auguste Gislain François de 1846 à 1888, son petit-fils Louis Gustave de 1888 à 1916 et enfin son arrière-petit-fils Gaston de 1919 à 1927.

Gaston Fortamps fut nommé notaire à Wavre le 26 mars 1919 suite au décès de son père Louis Gustave survenu en avril 1916. Il instrumentera du 22 avril 1919 au 6 février 1927. Avec lui s'achève la succession des Fortamps au sein du notariat du Brabant wallon. La direction de l'étude passe alors aux mains de Gustave Godts qui demeurera en fonctions jusqu'en 1942 ¹.

ARCHIVES

HISTORIQUE

Deux articles de la loi sur le notariat du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), modifiée et complétée notamment par les lois du 4 mai 1999, rappellent aux notaires l'obligation de conserver leurs minutes et répertoires : "*Les notaires seront tenus de garder minute de tous les actes qu'ils recevront. Ne sont néanmoins compris dans la présente disposition, les certificats de vie, procurations, actes de notoriété, quittances de fermages, de loyers, de salaires, arrérages de pensions et rentes, et autres actes simples qui, d'après les lois, peuvent être délivrés en brevet*" (article 20) et "*Les notaires tiendront répertoire de tous les actes qu'ils recevront. Toutefois, lorsque l'acte est reçu par plusieurs notaires, seul celui qui en conserve la minute ou le premier nommé si l'acte est reçu en brevet, l'inscrit à son répertoire*" (article 29) ².

1 Gaston Fortamps avant de reprendre l'étude familiale instrumenta à Neuville-lez-Soignies de 1911 à 1919. Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, TPI Nivelles. Généralités et Tribunal civil, Registre aux résolutions du tribunal, n° 4.

2 Article 12 de la loi du 4 mai 1999 modifiant la loi du 25 ventôse an XI. M.B., 1er octobre 1999.

Quant à l'article 62 de la même loi, il constitue le fondement légal du dépôt des minutes et des répertoires. Il est formulé comme suit : " *Les détenteurs de minutes, tables et répertoires d'actes notariés datant de cinquante ans au moins, peuvent les déposer aux archives du Royaume dans la province ou l'arrondissement administratif où se trouve leur ressort. Ces documents doivent obligatoirement être déposés s'ils datent de plus de septante-cinq ans, sauf dispense accordée par l'archiviste général du Royaume sur demande motivée. Ces documents peuvent être librement consultés après cent ans, sauf autorisation antérieure donnée par le ministre de la Justice ou son délégué. Les minutes, tables et répertoires d'actes notariés déposés aux archives du Royaume sont placés sous le contrôle de l'archiviste général du Royaume* ".

ACQUISITION

Conformément à ces dispositions légales, Maître Frédéric Jentges officiant à Wavre, a déposé aux Archives de l'État à Louvain-la-Neuve, le 23 juillet 2012, les répertoires et minutes d' Auguste Gilain François Fortamps, notaire à Wavre de 1846 à 1888, de Louis Gustave Fortamps, notaire à Wavre de 1888 à 1916, de Gaston Fortamps, notaire à Wavre de 1919 à 1927 et de Gustave Godts, notaire à Wavre de 1927 à 1941.

Contenu et structure

CONTENU

Les archives notariales comprennent trois types de documents : les répertoires de minutes, les minutes et les tables alphabétiques. Les répertoires des minutes sont des listes récapitulatives des actes passés, qui précisent les noms des parties, les types d'actes et la date des actes. Ces listes sont le plus souvent présentées de manière chronologique.

La minute désigne l'original d'un acte authentique reçu par le notaire et conservé par lui. Sur base de cet original, le notaire délivre des copies (copies simples, authentiques, exécutoires) aux particuliers. Contrairement aux minutes, dans le cas d'actes reçus en brevet par le notaire l'original est remis aux clients, ce qui explique leur absence dans les archives notariales.

Langues et écriture des documents

Les documents décrits dans le présent inventaire sont en français.

SÉLECTIONS ET ÉLIMINATIONS

Les minutes et répertoires d'actes notariés doivent être intégralement conservés.

MODE DE CLASSEMENT

Conformément aux directives ³, des fonds distincts ont été constitués pour chaque notaire ayant instrumenté. Ce fonds est composé d'un répertoire placé en tête d'inventaire (no 1) et de minutes classées chronologiquement (nos 2 à 9).

3 Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces, Instructions et recommandations pour le dépôt, la consultation et la reproduction des minutes et des répertoires de notaires, 2006.

Description des séries et des éléments

- 1** **ARCHIVES DU NOTAIRE FORTAMPS GASTON**
Répertoire des actes notariés. 22 avril 1919 - 6 février 1927.
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2037

- 2** **2 - 9 MINUTES DES ACTES NOTARIÉS. 22 AVR. 1919 - 6 FÉVR. 1927.**
22 avr. - 31 déc. 1919.
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2020

- 3** **2 jan. - 30 juin 1920.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2021

- 4** **2 juil. - 3 déc. 1920.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2021

- 5** **1er jan. - 29 juin 1921.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2022

- 6** **3 juil. - 31 déc. 1921.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2022

- 7** **7 jan. - 26 déc. 1922.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2023

- 8** **3 jan. 1923 - 27 déc. 1925.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2025

- 9** **5 jan. 1925 - 6 févr. 1927.**
1 volume

Fortamps Gaston (notaire), 1919-1927
Non ouvert au public jusque 2027

